

Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

Province de Québec
MRC de Lotbinière
Municipalité de Saint-Agapit

RÈGLEMENT NUMÉRO 591-07-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°251-11-07 VISANT À :

- AJUSTER LES NORMES SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES
- ASSOULIR L'IMPLANTATION DE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EN COUR AVANT SECONDAIRE
- AUGMENTER LA DISTANCE MINIMALE DES GARAGES DÉTACHÉS ET DES REMISES POUR CERTAINES ZONES
- AJUSTER LES NORMES POUR LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES EN LIEN AVEC LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES À MARGE LATÉRALE 0
- RÉGIR LES PANNEAUX SOLAIRES
- RÉGIR LES SALONS EXTÉRIEURS
- AUTORISER LES POULLAILLERS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN
- ASSOULIR LES NORMES D'IMPLANTATION DES CLÔTURES EN COUR AVANT SECONDAIRE
- ASSOULIR LES TYPES DE MUR DE SOUTÈNEMENT AUTORISÉ
- RÉGIR LES BORNES DE RECHARGES
- MODIFIER LA LIMITE DES ZONES C-6, M-46, R-91 ET R-99 (MANQUE LES PLANS)
- AUTORISER LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LA ZONE M-46
- RETIRER L'USAGE « MAISON MOBILE » DE LA ZONE A-503 ET L'AUTORISER DANS LA ZONE A-511
- RÉGIR LES ABRIS POUR LES POUBELLES, RECYCLAGE ET AUTRES BACS
- AJOUTER AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS LES ZONES CONCERNÉES PAR LE PIIA

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), peut modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme à son plan d'urbanisme et au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire modifier son règlement de zonage n°251-11-07 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par monsieur Pierre Audesse pour la présentation du règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a fait l'objet d'une séance de consultation publique tenue le 4 août 2025, et ce en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Chap. A-19.1);

ATTENDU QU'À la suite des commentaires formulés lors de cette assemblée publique, la Municipalité n'a pas à modifier le texte de son projet de règlement;

ATTENDU QU'UN second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 août 2025;

ATTENDU QU'UN avis a été publié le 5 août 2025 informant les personnes intéressées de leur droit de déposer, à la Municipalité, une demande visant à ce que le second projet de Règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la Municipalité;

ATTENDU QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la date limite du 13 août 2025 ;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Section 1

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Agapit.

Article 3. But du règlement

Le présent projet de règlement a pour but de mettre à jour les limites des certaines zones, permettre de nouvelles constructions complémentaires, assouplir certaines normes d'aménagement paysagées et ajuster les grilles des spécifications en lien avec le règlement sur les PIIA.

Article 4. Terminologie

Les définitions incluses à l'article 1.7 « Terminologie » du règlement de zonage 251-11-07 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.7. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Section 2

Article 5. L'article 5.2 « CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION » est modifié :

1. En modifiant les définitions et notes sous le tableau 15 « Piscine » de la manière suivante :
 - a. Remplacer les définitions tel qu'illustrer à l'annexe A du présent règlement;
 - b. Modifier à la première ligne du deuxième paragraphe de l'alinéa « c) Dégagement périphérique » la mesure « 1,5 mètre » par « 1 mètre ».
2. En modifiant le tableau 11 « Garage détaché » de la manière suivante :
 - a. En remplaçant « 75% » par « 50% » dans la deuxième colonne de la ligne « implantation autorisée dans : » pour la cour avant secondaire
3. En modifiant le tableau 13 « Gazebo ou abri moustique » de la manière suivante :
 - a. En remplaçant « 75% » par « 50% » dans la deuxième colonne de la ligne « implantation autorisée dans : » pour la cour avant secondaire
4. En modifiant le tableau 14 « Pergola » de la manière suivante :
 - a. En remplaçant « 75% » par « 50% » dans la deuxième colonne de la ligne « implantation autorisée dans : » pour la cour avant secondaire
5. En modifiant le tableau 16 « Remise » de la manière suivante :
 - a. En remplaçant « 75% » par « 50% » dans la deuxième colonne de la ligne « implantation autorisée dans : » pour la cour avant secondaire
6. En modifiant le tableau 3 « Abri d'auto » de la manière suivante :

L'installation d'une borne de recharge murale est autorisée aux dispositions suivantes :

1. La borne de recharge murale doit être obligatoirement fixée au mur d'un bâtiment;
2. La localisation de la borne de recharge murale doit permettre le raccordement de cette dernière au véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement;
3. L'alimentation électrique de la borne de recharge murale doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal;
4. Les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge murale ne doivent pas être visibles.

11.12.2 Borne de recharge sur piédestal

L'installation d'une borne de recharge sur piédestal est autorisée aux dispositions suivantes :

- a. La borne de recharge sur piédestal doit être localisée à l'intérieur de l'aire de stationnement qui dessert le bâtiment principal;
- b. La localisation de la borne de recharge sur piédestal doit permettre le raccordement de cette dernière au véhicule électrique localisé dans l'aire de stationnement;
- c. L'alimentation électrique de la borne de recharge sur piédestal doit provenir du panneau de distribution électrique du bâtiment principal;
- d. Les fils et les conduits électriques permettant d'alimenter la borne de recharge sur piédestal doivent être enfouis.

Article 8. LE PLAN DE ZONAGE « FEUILLET 2/2 » DE L'ANNEXE « 1 » EST MODIFIÉ :

1. La zone M-46 aliène une partie de la zone R-91, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.
2. La zone R-99 aliène une partie de la zone C-6 et la zone R-98 est ajuster en conséquence, le tout quel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.

Article 9. L'ANNEXE 2 « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS » EST MODIFIÉ :

1. En modifiant la grille de la zone M-46 de la manière suivante :
 - a. En ajoutant la note 1 devant « Usage spécifiquement permis »;
 - b. En ajoutant la note 1 « Les projets intégrés » dans la section « Note »;
 - c. En remplaçant dans la section « normes », l'ensemble des chiffres par « note 1-2 »
 - d. En ajoutant dans la section « note » sous la section « amendements »; «
1. Les autres usages : Marge de recul avant minimale (m) 1,5, marge de recul latérale min. (m) 1ère, 2. Somme des marges latérales min. (m) 6. Marge de recul arrière min. (m) 8. Hauteur maximale. (m) 10

- a. En remplaçant « 75% » par « 50% » dans la deuxième colonne de la ligne « implantation autorisée dans : » pour la cour avant secondaire
7. En modifiant le tableau 10 « Garage attenant » de la manière suivante :
 - a. En ajoutant dans la deuxième colonne « nombre maximal autorisé par lot », le 2^e alinéa suivant :
 - i. « Les garages attenants sont interdits pour les habitations unifamiliales isolées lorsqu'une des marges latérales est de 0 mètre. »
 8. En modifiant le tableau 11 « Garage détaché » de la manière suivante :
 - a. En ajoutant dans la septième colonne « Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire) », le deuxième alinéa suivant :
 - i. « Dans les zones R-102, R-103, R-106, R-107, R-108, R-109, R-110 et R-111 la distance minimale d'un autre bâtiment est de 3 mètres. »
 9. En modifiant le tableau 16 « Remise » de la manière suivante :
 - a. En ajoutant, dans la septième colonne « Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire) », le deuxième alinéa suivant :
 - i. « Dans les zones R-102, R-103, R-106, R-107, R-108, R-109, R-110 et R-111 la distance minimale d'un autre bâtiment est de 3 mètres. »
 10. En ajoutant à la suite du tableau 19 « Système extérieur de chauffage à combustion et chauffe-piscine au bois », le tableau 20 « Panneau solaire » :

Le tout tel qu'illustré à l'annexe « B » du présent règlement.

11. En ajoutant à la suite du tableau 20 « Panneau solaire », le tableau 21 « Salon extérieur » :

Le tout tel qu'illustrer à l'annexe « B » du présent règlement.

12. En ajoutant à la suite du tableau 21 « Salon extérieur » le tableau 22 « Poulailler » :

Le tout tel qu'illustrer à l'annexe « B » du présent règlement.

Article 6. LE CHAPITRE 9 « L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS » EST MODIFIÉ :

1. En modifiant l'article 9.9 « Clôture et muret » :
 - a. Par l'ajout au paragraphe « b » de « cour avant secondaire » après « Dans l'espace correspondant à » ;
 - b. Par le retrait du paragraphe « c) »
2. En modifiant l'article 9.10 « Mur de soutènement et talus » :
 - a. Par le remplacement du paragraphe « d » par ce qui suit :

« d) Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs conçus spécialement à cette fin. L'utilisation du béton coulé est spécifiquement autorisée à la condition de recouvrir le mur de soutènement par un crépi ou une vigne ou encore, de l'acier Corten (auto-patiné à corrosion superficielle). Nonobstant toute indication contraire, les murs peuvent aussi être constitués de pierre naturelle spécifiquement conçue à cette fin, ainsi que les aménagements de type gabion. »

Article 7. LE CHAPITRE 11 « LE STATIONNEMENT HORS-RUE, L'ACCES VEHICULAIRE ET L'AIRE DE MANŒUVRE » EST MODIFIÉ :

1. En ajoutant l'article suivant « 11.12 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE » :

« 11.12 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

11.12.1 Borne de recharge murale

- e. Les projets intégrés : Marge de recul avant minimale (m) 6, marge de recul latérale min. (m) 4, hauteur maximale (m) 12. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe « D » du présent règlement.

Article 10. RETIRER L'USAGE « MAISON MOBILE » DE LA ZONE A-503 ET L'AUTORISER DANS LA ZONE A-511

Les grilles de spécifications à l'annexe 2 sont modifiés de la manière suivante :

1. En modifiant la grille de la zone A-503 en retirant le symbole « ► » devant « H-5 Maison mobile » au tableau « classe d'usage »;
2. En modifiant la grille de la zone A-511 ;
 - a. En ajoutant le symbole « ► » devant a. « H-5 Maison mobile » au tableau « classe d'usage »;
 - b. En retirant la note 1 dans la section « Note ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe D du présent règlement.

Article 11. RÉGIR LES ABRIS POUR LES POUBELLES, RECYCLAGE ET AUTRES BACS

Le chapitre 8 « Utilisation des cours » est modifié :

1. Modifier le tableau 8 « Utilisation des cours » par l'ajout de la ligne « 22. Abri de rangement poubelle extérieur » comme ci-dessous :

| | | | |
|--|--|--|--|
| 22. Abri de rangement poubelle extérieur | <ul style="list-style-type: none">• Autorisés• Empiètement dans la cour de 2 m max. | <ul style="list-style-type: none">• Autorisés• 0,6 m min. des lignes de terrain | <ul style="list-style-type: none">• Autorisés• 0,6 m min. des lignes de terrain |
|--|--|--|--|

Article 12. AJOUTER AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS LES ZONES CONCERNÉES PAR LE PIIA

Les grilles de spécifications à l'annexe 2 sont modifiés de la manière suivante :

1. En modifiant par l'ajout du symbole « ► » devant « PIIA » au tableau « Référence particulière (à titre indicatif) » des grilles de spécifications des zones suivantes ; M-42, M-43, M-44, M-45, M-46, M-47, M-48, R-87, R-90, R-91, R-93, R-94, R-95, R-96 et R-99

Section 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Règlement adopté le 18 août 2025


Yves Gingras, maire


Claude Fortin, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

Définition :

« Piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« Piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

« Piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« Piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

« Installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Tableau 20 : Panneau solaire

| | PANNEAU SOLAIRE |
|--|--|
| NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR LOT | 2 (un sur la toiture d'un bâtiment et un sur le terrain) |
| SUPERFICIE MAXIMALE | <ul style="list-style-type: none"> • 10 m² OU <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas excéder 60 % de la superficie totale d'un versant de la toiture |
| HAUTEUR MAXIMALE | N/A |
| LARGEUR MAXIMALE | N/A |
| IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : | <p>Les panneaux solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments. Lorsque le panneau est situé au sol, il peut être implanté dans les cours suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale <p>Lorsque le panneau est situé sur la toiture d'un bâtiment principal, il doit être situé sur le versant du toit qui donne sur la cour arrière ou latérale</p> |
| DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES | <p>Lorsque le panneau est situé au sol, il doit respecter les distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 m de la ligne de terrain latérale • 2 m de la ligne de terrain arrière. |
| DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) | <p>Lorsque le panneau est situé au sol, il doit respecter les distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 m d'un bâtiment principal et d'une construction complémentaire |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | |

ANNEXE B BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Tableau 21 : Salon extérieur

| | SALON EXTÉRIEUR |
|---|---|
| NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR LOT | 1 |
| SUPERFICIE MAXIMALE | Superficie au sol du bâtiment principal. Dans le cas d'un salon extérieur attenant à une autre construction complémentaire, leur superficie combinée ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal. |
| HAUTEUR MAXIMALE | Si attenant au bâtiment principal ou à une construction complémentaire attenante au bâtiment principal : 4,5 m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Si détaché du bâtiment principal, mais attenant à une autre construction complémentaire: 7,0 m, sans jamais excéder la hauteur de la construction à laquelle il est attenant. Si détaché de toute autre construction: 7,0 m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. |
| LARGEUR MAXIMALE | Sans restriction. |
| IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : | Cour arrière. Cour latérale. Cour avant secondaire, sans jamais être implantée à moins de 4,0 m de la ligne avant. Dans le cas où la marge de recul prescrite est inférieure à 4,0 m, le salon extérieur peut être implanté à la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. Cour avant : Si le salon extérieur est attenant au bâtiment principal, à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. Si le salon extérieur est détaché du bâtiment principal et la cour avant a profondeur d'au moins 30,0 m, à la condition d'être à au moins 15,0 m de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal. |
| DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE | 2 mètres |

| | |
|--|---|
| DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) | Peut être attenant au bâtiment principal. Autrement, une distance minimale de 3,0 m du bâtiment principal est exigée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement applicable aux distances entre deux constructions complémentaires, un salon extérieur peut être attenant à une autre construction complémentaire. Autrement, une distance minimale de 1,5 m par rapport à toute autre construction complémentaire est exigée. |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | Le salon extérieur peut comporter des murs ou des portions de murs opaques à condition que la somme des surfaces opaques soit inférieure à la somme des surfaces ouvertes, vitrées ou composées des moustiquaires ceinturant la construction. |

Définition :

« Salon extérieur » : Construction complémentaire destinée à des fins récréatives, composée d'un toit reposant en partie sur des murs, poteaux et/ou des colonnes. Un salon extérieur peut comporter des espaces dédiés aux repas et à la détente, une cuisine, un bar, une salle de bain, ainsi que d'autres espaces similaires.

Note 1.

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur, des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau :

- Dans le cas des habitations jumelées ou en rangées, un salon extérieur peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit contigu à un autre salon extérieur de même architecture située sur le terrain adjacent, et que le côté mitoyen de la construction soit composé d'un mur opaque.
- Dans le cas d'une habitation unifamiliale à cour latérale zéro, un salon extérieur peut être implanté le long d'une ligne latérale du même côté que la marge zéro si le côté mitoyen de la construction est composé d'un mur opaque.

Tableau 22 : Poulailler

| | POULAILLER |
|--|--|
| NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR LOT | Un seul poulailler peut être érigé par lot en zone urbaine |
| SUPERFICIE MAXIMALE | 10 mètres carrés |
| HAUTEUR MINIMALE / MAXIMALE | 1,5 mètre / 2,5 mètres |
| LARGEUR MINIMALE / MAXIMALE | N/A |
| PROFONDEUR MINIMALE | N/A |
| IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : | Cour arrière À l'extérieur d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.); |
| DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE | 2 mètres |
| DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) | 2 mètres Voir note 1 |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | Voir note 2 |

Note 1.

Un poulailler chauffé doit être implanté à plus de 4,5 mètres de toute structure.

Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que l'enclos extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.

Note 2.

a) Les poulaillers ne sont pas autorisés sur des propriétés où l'usage principal est de la classe d'habitation H-6 (maisons unifamiliales en rangées).

b) Enclos

Un enclos fermé doit se situer à côté, en dessous ou entourer le poulailler. Les poules ne peuvent être en liberté dans la cour arrière sauf si cette dernière est entièrement clôturée et fermée.

c) Vente liée à l'activité

La vente d'œuf, de fumier, de viande ou toutes autres substances venant des poules ou cailles est interdite ;

d) Garde des animaux

Les poules ou cailles doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles puissent en sortir librement. Elles ne peuvent pas être gardées en cage. Entre 23 h et 7 h, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler obligatoirement. Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation. Important : les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

e) Nombre de poules ou cailles maximal

Quatre (4)

f) Entretien du poulailler et nuisance

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Toute personne qui possède des poules est dans l'obligation de respecter le règlement sur harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (bruit, nuisances, odeurs, entreposage de fumier, ...) ;

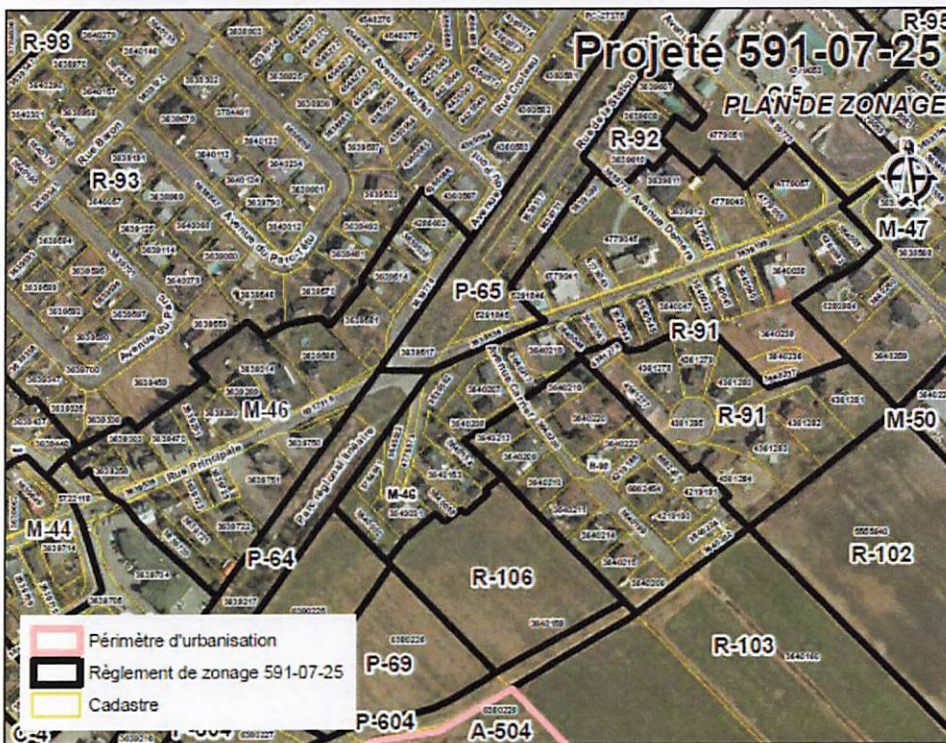
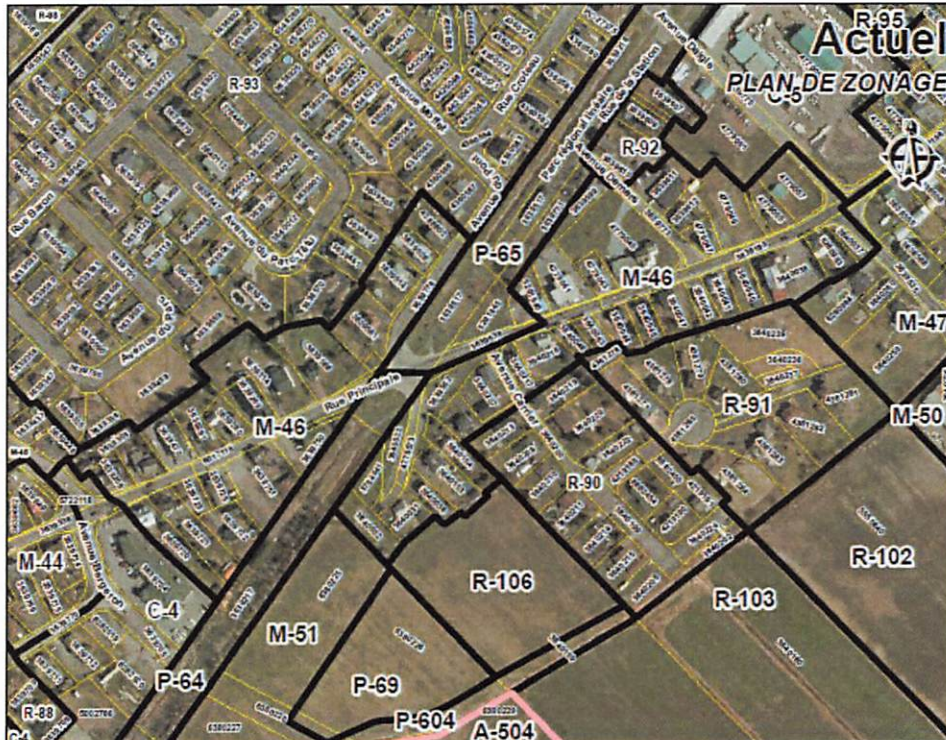
g) Matériaux :

Les matériaux utilisés pour la construction du poulailler ou du clapier doivent respecter les dispositions en pareille matière du règlement de zonage et de construction ;

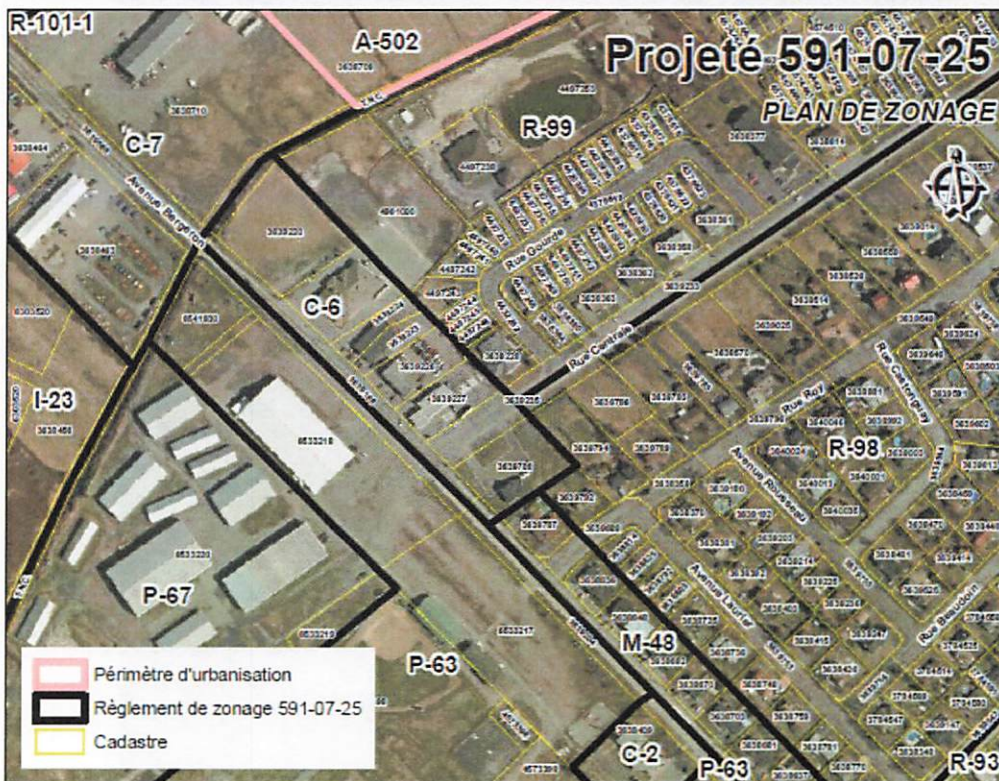
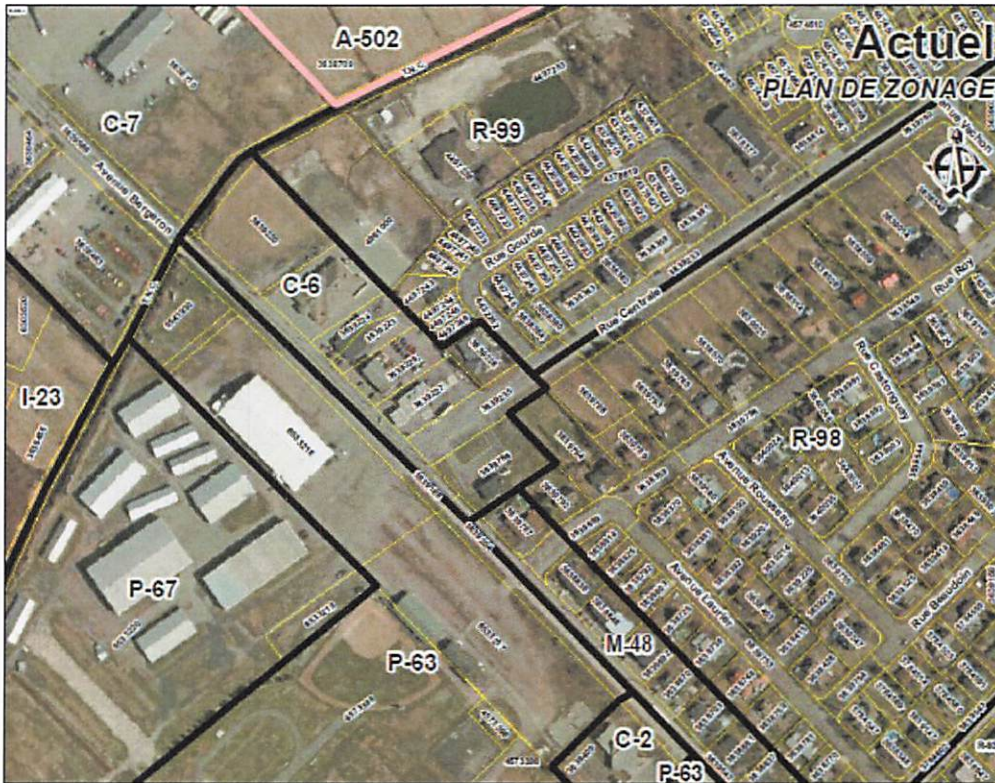
ANNEXE C

PLAN DE ZONAGE

Zone M-46




Zone R-99



ANNEXE D

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Zone M-46

| Municipalité de Saint-Agapit | | Zone M-46 | |
|---|----------|---|--------------|
|  | | <i>Annexe 2 au règlement de zonage no 251-11-07</i> <i>Grille des spécifications</i> | |
| Classe d'usages | | Classe d'usages | |
| H-1 Unifamiliale isolée | ▶ | I-1 Industrie | |
| H-2 Unifamiliale jumelée | ▶ | I-2 Industrie contraignante | |
| H-3 Bifamiliale isolée | ▶ | I-3 Extractive | |
| H-4 Multifamiliale (3 et +) | ▶ | P-1 Communautaire | |
| H-5 Maison mobile | | P-2 Parc et espace vert | ▶ |
| C-1 Accomodation | ▶ | R-1 Récréation extensive | ▶ |
| C-2 Détail, administration et service | ▶ | R-2 Récréation intensive | |
| C-3 Véhicule motorisé | | A-1 Agriculture | |
| C-4 Poste d'essence / Station-service | | A-2 Agriculture sans élevage | |
| C-5 Contraignant | | Usage spécifiquement permis | Note 1 et 28 |
| C-6 Restauration | ▶ | Usage spécifiquement prohibé | |
| C-7 Débit de boisson | | | |
| C-8 Hébergement champêtre | ▶ | | |
| C-9 Hébergement d'envergure | ▶ | | |
| C-10 Érotique | | | |
| C-11 Commerce de gros et entreposage int. | | | |
| C-12 Commerce particulier | | | |
| Note: | | | |
| 28: Industrie du meuble et des articles d'ameublement à la condition que la superficie au sol n'excède pas celle de la résidence érigée sur le même terrain. | | | |
| Note 1: Les projets intégrés | | | |
| ▶ : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. | | | |
| NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages. | | | |
| Normes | | Référence particulière (à titre indicatif) | |
| Marge de recul avant minimale (m) | Note 1-2 | PIIA | ▶ |
| Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère} | Note 1-2 | Contrainte naturelle | |
| Somme des marges latérales min. (m) | Note 1-2 | Contrainte anthropique | |
| Marge de recul arrière min. (m) | Note 1-2 | | |
| Hauteur max. (m) | Note 1-2 | | |
| Amendement: | | | |
| 591-07-25 | | | |
| Note: | | | |
| 1. Les autres usages : Marge de recul avant minimale (m) 1,5, marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère} , 2. Somme des marges latérales min. (m) 6. Marge de recul arrière min. (m) 8. Hauteur maximale. (m) 10 | | | |
| 2. Les projets intégrés : Marge de recul avant minimale (m) 6. Marge de recul latérale min. (m) 4. Marge de recul arrière min. 4. Hauteur maximale (m) 12. | | | |

